

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES PAYS-D'EN-HAUT
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DES-LACS

**RÈGLEMENT NUMÉRO 480-2024
ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 480-2019 CONCERNANT LES
NUISANCES, LA PAIX ET L'ORDRE**

ATTENDU QUE les villes et municipalités de la MRC des Pays d'en Haut ont révisé la réglementation applicable par la Sûreté du Québec;

ATTENDU l'entrée en vigueur du règlement SQ-2023 en date du 11 juillet 2023 appliqué par la Sûreté du Québec relatif à la circulation, au stationnement à la paix et au bon ordre;

ATTENDU QUE la nouvelle réglementation ne couvre pas l'ensemble des situations qui étaient jusqu'ici, considérées comme des nuisances par la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs;

ATTENDU QU' il est dans l'intérêt général de l'ensemble des citoyens d'adopter une réglementation visant à assurer la propreté, la tranquillité et la sécurité sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné par, conseiller, à la séance ordinaire du

ATTENDU QUE le projet du présent règlement a été déposé au Conseil par _____ conseiller, lors de la séance ordinaire du _____ 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____, conseiller et résolu à l'unanimité ou à la majorité :

Que le règlement no 480-2024 soit adopté et que le Conseil décrète et statue ce qui suit :

CHAPITRE I - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 – Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « Règlement concernant les nuisances, la paix et l'ordre et la sécurité de la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs » et porte le numéro 480-2024.

ARTICLE 2 – Portée du règlement

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent aux personnes physiques comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé, s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs.

ARTICLE 3 - Concurrence avec d'autres règlements ou lois

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas de l'obligation de se conformer à toute autre loi ou règlement du gouvernement provincial ou fédéral et ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable en l'espèce.

ARTICLE 4 - Adoption partie par partie

Le conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs déclare par la présente qu'il adopte le présent règlement chapitre par chapitre, section par section et article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe de façon à ce que si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du règlement sauf dans le cas où le sens et la portée du règlement ou de l'une de ses dispositions s'en trouveraient altérés ou modifiés.

ARTICLE 5 – Définitions

Animal sauvage

Les animaux qui, habituellement, vivent dans les bois, dans les déserts ou dans les forêts.

Déchet

Résidu solide, liquide ou gazeux provenant d'activités industrielles, commerciales, résidentielles ou agricoles, de la ferraille, de la cendre, un amoncellement de terre, de pierre, des rebuts biologiques ou médicaux, cadavre d'animal, véhicule motorisé hors d'usage, pneu hors d'usage, contenant vide ou rebut de toute nature à l'exclusion des résidus miniers.

Domaine public

Ensemble des biens administrés par la Municipalité, affectés à l'usage général et public.

Hautes herbes

Végétation herbacée de plus de 45 centimètres de hauteur qui croît sur un terrain.

Immeuble

Tout lot ou terrain vacant construit ou non, en tout ou en partie.

Odeurs nauséabondes

Qui exhale une mauvaise odeur, capable d'incommoder.

Parc

Signifie les parcs situés sur le territoire de la Municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend, en outre, les terrains de jeux, les aires de repos, les promenades, les piscines et les terrains et bâtiments qui les desservent, les tennis et les terrains et bâtiments qui les desservent, les arénes, terrains de baseball, de soccer ou d'autres sports ainsi que généralement tous les endroits publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire, mais ne comprend pas les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux rues ainsi que les autres endroits dédiés à la circulation des véhicules.

Souffleur à feuilles à essence

Appareil qui projette un flux d'air pour éloigner ou regrouper les feuilles mortes et fonctionnant à essence.

Véhicule

Un véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien.

Véhicule-outil

Un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS CONCERNANT LE BRUIT, LES ODEURS ET LES ANIMAUX

ARTICLE 6 - Bruit

Est prohibé et constitue une nuisance le fait de :

Permettre l'utilisation, entre vingt heures (20h) et sept heures (7h), d'une tondeuse à gazon, d'une scie à chaîne ou tous travaux ainsi que tout autre outil similaire d'entretien du terrain.

Permettre ou tolérer, entre vingt-trois heures (23h) et sept heures (7h), des amusements, des réjouissances ou des réceptions causant du bruit de façon à incommoder le repos, le confort ou le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci.

De procéder à des travaux de dynamitage, entre vingt heures (20 h) et sept (7 h) heures du lundi au vendredi.

De participer à un attroupement de véhicules dans quelque endroit de la Municipalité, causant un bruit de nature à troubler la paix, le bien-être, le confort, ou la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

ARTICLE 7 – Odeurs

Est prohibé et constitue une nuisance le fait d'émettre des odeurs nauséabondes par le biais ou en utilisant tout produit, substance, objet ou déchet, troublant la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être des citoyens, de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS CONCERNANT L'ENTRETIEN DES IMMEUBLES

ARTICLE 8 – Herbes et mauvaises herbes

Est prohibé et constitue une nuisance le fait de laisser pousser :

- des broussailles ou de l'herbe à une hauteur de quarante-cinq centimètres ou plus.
- des plantes nuisibles telles que suivantes : l'herbe à puce (Rhusradicans), l'herbe à poux (Ambrosia SPP) et la berce du Caucase.
- des plantes exotiques envahissantes telles que la suivantes : renouée japonaise et le roseau commun.

ARTICLE 9 – Mauvais état d'un immeuble

Est prohibé et constitue une nuisance le fait, pour le propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble, de laisser son immeuble, ou une partie de son immeuble, incluant les enseignes commerciales, dans un état délabré ou de mauvais entretien.

Constitue entre autres un mauvais entretien le fait de laisser écailler la peinture, d'avoir des bris visibles au bâtiment notamment au revêtement ou à la toiture, ou tout autre aspect délabré.

Constitue également un mauvais entretien le fait d'entreposer des biens de manière visible sur l'immeuble, incluant, sans limitation, l'entreposage de pneus, de moteurs, de pièces de véhicules, des matelas, des morceaux de métal, des bocaux, des bouteilles, des seaux, de morceaux de bois, et tout autre bien ou matériau. La devanture d'une propriété doit être dégagée en tout temps et l'entreposage camouflé, tel que sous une toile n'est pas exempté de la présente disposition.

Est également prohibé et constitue une nuisance le fait, pour le propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble, de laisser une ou des constructions dans un état de détérioration ou dans un état de mauvais entretien de sorte que la pourriture, la rouille, la vermine ou autres s'y infiltrent ou risquent de menacer la sécurité ou la santé publique ou constituent un danger ou une cause de dépréciation pour les propriétés voisines.

Commenté [AR1]: SQ - 2023

Commenté [SM2R1]: Idem à article 40

Commenté [AR3]: SQ - 2023

Commenté [AR4]: Annulé par Caroline Desrosiers

Commenté [AR5]: Arrimage SQ -2023

Commenté [SM6R5]: La preuve de l'usage de ces appareils à ces heures seront nécessaires pour poursuivre.

Commenté [SM7]: L'article 40 du règlement SQ-2023 l'interdit en tout temps

Commenté [AR8]: Pas de possibilité de faire appliquer cette disposition, aucune preuve pour cause devant un juge

Commenté [AR9]: Arrimage SQ - 2023

Commenté [SM10R9]: La preuve sera nécessaire afin d'intenter des poursuites. Peut être considéré comme un bruit excessif de l'article 40

Commenté [AR11]: Pas de possibilité de faire appliquer cette disposition, aucune preuve pour cause devant un juge

Commenté [SM12]: Art. 73 SQ 2023

Commenté [AR13]: À retirer Caroline Desrosiers

Commenté [AR14]: SQ - 2023

Commenté [SM15R14]: Déjà prévue dans le règlement sur les animaux 515-2021 article 10.1

Commenté [SM16]: La berce du Caucase est interdite par le règlement 263-2010

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS CONCERNANT LE DOMAINE PUBLIC

ARTICLE 10 – Lieux publics

Est prohibé et constitue une nuisance le fait pour une personne de :

- a) Jeter ou permettre qu'on jette ou qu'il s'écoule sur un lieu public, toute substance susceptible de geler ou d'y produire de la glace ou des inégalités à l'exception de l'eau résultant de la fonte de la neige;
- b) De jeter ou de déposer des déchets, des rebuts, des cendres, du papier, des ordures, des immondices, des détritrus, de la terre, de la pierre ou toute autre matière similaire;
- c) De laisser sur les sentiers, parcs et accès publics à l'eau des équipements nautiques sans l'autorisation écrite de la Municipalité. Les équipements laissés sur place sans autorisation seront considérés comme abandonnés et sujets à des procédures de saisis par la municipalité sans autre avis ni délai.

Commenté [AR17]: SQ - 2023

Commenté [SM18R17]: Art. 75

Commenté [AR19]: Est-ce un nouveau permis?

ARTICLE 11 – Fossés

Est prohibé et constitue une nuisance le fait de jeter ou de déposer des déchets, des rebuts, des cendres, du papier, des ordures, des immondices, des détritrus, de la terre, de la pierre ou toute autre matière similaire dans un fossé ou un cours d'eau.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE

ARTICLE 12 - Affiches, tracts, banderoles

Est prohibé et constitue une nuisance le fait d'installer, d'exhiber, de déployer ou de suspendre des bannières, banderoles, affiches ou de l'affichage non conforme à la réglementation en vigueur.

Colporteur ?

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 13 – Administration et application du règlement

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à la direction du service de l'urbanisme.

ARTICLE 14 – Fonctionnaire désigné

Les fonctionnaires désignés sont les officiers de la Municipalité.

ARTICLE 15 – Pouvoirs du fonctionnaire désigné

Sans restreindre les pouvoirs dévolus au fonctionnaire désigné par la loi régissant la Municipalité, les pouvoirs du fonctionnaire désigné sont les suivants :

- a) Il peut visiter et examiner toute propriété mobilière ou immobilière, entre 7h et 19h, pour constater si le présent règlement est respecté. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble doit laisser pénétrer le fonctionnaire désigné et lui permettre de constater si ce règlement est respecté.
- b) Il peut émettre un avis au propriétaire, au locataire ou à l'occupant, ou à leur mandataire, prescrivant de corriger une situation qui constitue une infraction à ce règlement.
- c) Il est habilité à délivrer les constats d'infraction dans le cas où une personne refuse ou néglige de faire disparaître une nuisance contrevenant à ce règlement.
- d) Il est mandaté et spécifiquement autorisé à intenter une poursuite pénale au nom de

la Municipalité pour une contravention à ce règlement.

- e) Le fonctionnaire désigné est autorisé à se faire accompagner par toute personne durant la visite susceptible de l'aider à évaluer l'état des lieux ou à constater un fait ou une situation.

ARTICLE 16 – Faire remorquer

Tout véhicule stationné alors qu'une signalisation temporaire, incluant les opérations de déneigement, ou permanente le prohibe, ou dans les cas d'urgence, peut être remorqué par le fonctionnaire désigné.

ARTICLE 17 – Nettoyage ou remise en état du domaine public

Lorsque la Municipalité constate une nuisance sur le domaine public, elle peut faire parvenir à la personne responsable de cette nuisance un avis lui enjoignant, dans un délai déterminé, de faire disparaître la nuisance ou de faire les travaux de nettoyage ou de remise en état des lieux à la satisfaction de la Municipalité.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble où existe une nuisance doit procéder, à ses frais, au nettoyage complet de cet immeuble afin d'y enlever celle-ci. À défaut de se conformer dans les 48 heures, la Municipalité peut faire exécuter les travaux aux frais du propriétaire, locataire ou occupant.

ARTICLE 18 – Infractions, contraventions, pénalités et recours

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction. Une infraction au présent règlement rend le contrevenant passible des amendes suivantes:

Contrevenant	Amende – 1 ^{ère} infraction	Amende – récidive
	Minimum / Maximum	Minimum / Maximum
Personne physique	200 \$ / 1 000 \$	300 \$ / 2 000 \$
Personne morale	400 \$ / 2 000 \$	600 \$ / 4 000 \$

Les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 19 – Procédure en cas d'infraction

Lorsque le fonctionnaire désigné constate une infraction à une ou plusieurs dispositions du règlement dont il a l'administration et l'application, ce dernier est autorisé à émettre un avis d'infraction par écrit. L'avis peut être donné au propriétaire, locataire ou occupant ou à la personne qui exécute des travaux en contravention, par courrier recommandé, par courrier régulier, par huissier ou en main propre. Lorsque l'avis n'est pas remis directement au propriétaire, une copie de celle-ci doit lui être envoyée par les mêmes moyens.

Le fonctionnaire désigné est autorisé à émettre des constats d'infraction.

La signification d'un constat d'infraction peut être faite lors de la perpétration de l'infraction ou après celle-ci. Pour la signification d'un constat d'infraction, le fonctionnaire désigné n'a pas l'obligation d'émettre un avis d'infraction avant ou en même temps que la signification d'un constat d'infraction.

Le fonctionnaire désigné peut ordonner l'arrêt des travaux sur-le-champ en affichant, sur les lieux des travaux, ou en remettant au contrevenant un ordre d'arrêt des travaux.

ARTICLE 20 – Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement concernant les nuisances, la paix et l'ordre #480-2019 et ses amendements.

ARTICLE 21 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Catherine Hamé
Mairesse

Anne-Claire Robert
Directrice générale et
greffière-trésorière

Avis de motion : _____ 2024
Dépôt du projet de règlement : _____ 2024
Adoption du règlement : _____ 2024
Avis public (entrée en vigueur) : _____ 2024